

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 18

présents : 13

votants : 14

l'An deux mille vingt-quatre
le 31 janvier à 17 heures 30,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme BOFILL – Mme FERRAT –
M. GILLES – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme BRUGNON – M. RAYBAUD – M. FURESTIER –
M. GEVAUDAN – Mme ESNEE –

Absents : Mme CLAVAGUERA – M. VINOLO – Mme OLIVIERI – M. LAZARD

Procuration : M. EL ATTAR à M. CHAULET

Délibération n°2024 - 138

OBJET : Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement. Pourront bénéficier de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

Le comité social territorial réuni en date du 7 décembre 2023 a émis un avis favorable :

Collège des représentants du personnel : **7 pour : avis favorable**

Collège des représentants des collectivités et établissements : **8 pour : avis favorable**

Elle fera l'objet d'un versement unique.

Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est proposé à :

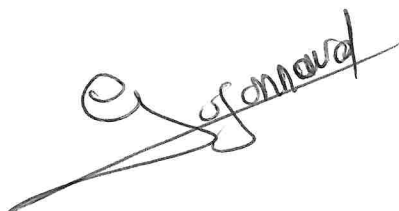
Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime pouvoir d'achat voté par le Conseil municipal
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	400€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



**La secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**



**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**